



MAIRIE DE GRÉZILLAC

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Grézillac

du jeudi 08 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six le jeudi 08 janvier à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grézillac, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude NOMPEIX - Maire.

Date de convocation : 22 décembre 2025

Présents : Claude NOMPEIX, Marie-Hélène BOUSQUET, Jean-Claude DUMONT, Alain GREIL, Serge MIO, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU, Didier NEBRED, René PREVOT, Catherine THOMAS, Isabelle TICHON.

Absent et excusé : Jean-Christophe BONHOURE

Représenté : Guillaume LESPINGAL représenté par Jean-Claude DUMONT.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 décembre 2025.

I Délibération :

- **Délibération n°2026_01**

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Castillon Pujols.

II INFORMATIONS :

- Présentation de la synthèse du Rapport Social Unique (RSU) 2024 pour la commune de Grézillac.
- Point sur la rencontre avec l'administré au sujet du chemin rural 32.

En préambule Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est rajouté une délibération portant sur la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026 suite à une demande de candidats aux prochaines élections municipales.

- **Délibération n°2026_02**

Portant sur la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026.

1. Désignation du secrétaire de séance :

M. Jean-Claude DUMONT est élu secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 décembre 2025.

Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal à l'approbation du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 décembre 2025 est modifié comme suit :

- ✓ Chemin rural 32 partant de la vie communale 201 (du stade) jusqu'au chemin rural 33.
- Quelques mètres plus loin, il est constaté ~~qu'un chai~~ qu'une plateforme de déchargement est implanté au milieu du chemin rural 32.
- La phrase suivante est retirée du procès-verbal : « Pour ces problématiques relatives au ruisseau le SMER a été contacté et celui-ci va prendre contact avec la police de l'eau afin de vérifier la

légalité de ces détournements ainsi que leur incidence en termes de pollution de l'eau ». Et approuvé à l'unanimité puis signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

3. Délibération Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Castillon Pujols.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a été destinataire d'un courrier émanant de M. Jacques BREILLAT, Président de la CDC Castillon-Pujols indiquant qu'après le vote de l'arrêt du PLUi-H lors du conseil communautaire du 19 novembre 2025 les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour formuler un avis sur le projet de PLUi arrêté.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à une majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-H arrêté avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme.

En application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté sera notifié, pour avis à l'autorité environnementale, aux personnes publiques associées, et consultées.

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le président de Castillon-Pujols soumettra le projet de PLUi-H arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement.

Il est rappelé que le PLUi-H fixe les règles générales et particulières en matière de construction et d'utilisation des sols à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est rappelé que l'élaboration du PLUi-H, prescrite par délibération en date du 08 décembre 2021, poursuit les objectifs suivants :

- Axe 1 : Fédérer le territoire : une histoire commune à se réapproprier, des valeurs nouvelles à définir
- Orientation 1.1 : Mettre valeur la colonne vertébrale de Castillon-Pujols : la Dordogne
 - Orientation 1.2 : valoriser et diversifier les ressources viticoles et agricoles de Castillon-Pujols et encourager une alimentation saine et durable
 - Orientation 1.3 : dynamiser le territoire et développer la formation pour renforcer les capacités des acteurs d'aujourd'hui et demain
 - Orientation 1.4 : organiser un récit territorial reposant sur les paysages marqueurs d'identité

Axe 2 : Garantir une place à tous : définir les conditions optimales pour vivre durablement dans un esprit de ruralité

- Orientation 2.1 : Organiser le développement démographique, répondre aux besoins locaux
- Orientation 2.2 : Améliorer la capacité d'accueil et la fonctionnalité des réseaux et des équipements
- Orientation 2.3 : Identifier et dimensionner les équipements nécessaires aux populations actuelles et futures

Axe 3 : Protéger le cadre de vie : Castillon-Pujols, un territoire aux ressources environnementales riches à valoriser et à préserver

- Orientation 3.1 : Protéger et renforcer les grandes composantes de la trame verte et bleue de Castillon-Pujols
- Orientation 3.2 : Développer une économie vertueuse dans un contexte d'adaptation et d'atténuation face au changement climatique
- Orientation 3.3 : Rendre le territoire accessible, éviter sa fragmentation et préserver son cadre de vie

Le PLUi-H, après son approbation qui est prévue en 2026, deviendra opposable à tous les projets de constructions et d'aménagements déposés sur l'une des communes composant le territoire de Castillon-Pujols.

Les communes aujourd'hui soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme) seront également régies par les règles du PLUi-H.

Le PLUi-H comprend plusieurs documents, complémentaires entre eux :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences sur l'environnement des orientations du PLUi-H ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit le projet d'urbanisme et de développement pour l'ensemble du territoire communautaire à un horizon de 15 ans (2021-2036) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les intentions et orientations d'aménagement sur les secteurs de développement (OAP sectorielles) ;
- Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat qui définit pour le POA Habitat, la politique du l'habitat à l'échelle intercommunale et la programmation de logements à construire sur la période du PLUi ;
- Les règlements graphiques et écrits, qui délimitent d'une part, les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et qui fixent d'autre part, les règles d'utilisation du sol pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) ;
- Les annexes regroupant les documents techniques permettant l'information du public et concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement écrit et les plans de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers, selon un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP et ne pas en contrarier ses objectifs stratégiques et intentions programmatiques.

Délibération n°2026_01

N° d'ordre : 2026-08-01-01

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR du Grand Libournais, approuvé en date du 06 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°2021-137 du 8 décembre 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les modalités de la concertation et emportant l'abrogation des cartes communales du territoire à la suite d'une enquête publique unique ;

Vu les conférences intercommunales des Maires réunies le 1^{er} février 2023 ;

Vu la délibération complémentaire n°2023-05 du 8 février 2023 de prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération n°2025-004 du 22 janvier 2025 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Castillon-Pujols ;

Vu la délibération n°2025-089 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H de Castillon Pujols ;

Vu la délibération n°2025-16R du Conseil Municipal de Grézillac actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H en date du 15 mai 2025 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi-H annexées à la présente délibération ;

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante ;

Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

• **Pour : 9**

Contre : 2

Abstention : 1

• **DONNE** un avis **FAVORABLE** au projet de PLUi-H tel qu'arrêté,

• **COMMUNIQUERA** cet avis au Président de la Communauté de communes de Castillon-Pujols.

4. Délibération Portant sur la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des futurs candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ont émis le souhait de disposer d'une salle communale pour effectuer leurs réunions de préparation de campagne.

Délibération n°2026_02
N° d'ordre : 2026-08-01-02

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,

Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon **équitable**.

Considérant que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (*exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle*).

Considérant que le conseil municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,

Considérant la période de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026, soit entre le 1^{er} septembre 2025 et le 14 mars 2026,

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

• **Pour : 12**

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevenne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :

- Quatre mises à disposition à titre gratuit et temporaire par mois pour les réunions de travail et par candidat.
- Une mise à disposition pour des réunions publiques par candidat à titre gratuit et temporaire dans la période pré-électorale comprise entre le 1^{er} septembre 2025 et le 14 mars 2026.
- Une mise à disposition à titre gratuite et temporaire par candidat entre les deux tours de scrutin municipal, soit entre le 15 mars 2026 et le 22 mars 2026.

PRECISE que toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :

- Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés auprès dans le cadre des élections municipales,
- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
- Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies,
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale et/ou sur le matériel souhaité (*nombre de tables, chaises, sonorisation etc...*),
- Identifier la salle communale parmi la liste limitative suivante :
 - salle associative.

PRECISE que la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales est soumise au règlement intérieur de la salle communale.

PRECISE que lors de l'utilisation de la salle communale l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par candidat qui précise les modalités, strictement identique à ce qui se pratique communément.

PRECISE qu'un état des lieux est réalisé par le service de la Mairie au début et à la fin de chacune des mises à disposition des salles communales à titre gratuit et temporaire.

PRECISE que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.

PRECISE que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de Grézillac à la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci édictées dans la présente délibération.

PRECISE que le Maire de la commune de Grézillac se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

5. Informations :

- ✓ Présentation de la synthèse du Rapport Social Unique (RSU) 2024 pour la commune de Grézillac.

Le rapport social unique 2024 est présenté au conseil municipal, celui-ci a été incrémenté dans le rapport commun à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements employant moins de 50 agents affiliés au Centre de Gestion.

Ce RSU commun a été présenté aux membres du Comité Social Territorial du Centre de Gestion qui se sont réunis le 9 décembre 2025 et qui ont émis un avis favorable.

- ✓ Point sur la rencontre avec l'administré au sujet du chemin rural 32.

Certains membres de la commission voies et chemins ont rencontré l'administré pour faire le point sur les questionnements constatés et évoqués lors du dernier conseil municipal.

Il est ressorti de la discussion :

- que la barrière présente ne gêne pas le passage des randonneurs et que de plus celle-ci est régulièrement ouverte.
- que la plateforme de déchargement se trouve bien sur le chemin rural conformément au cadastre.

Suite à ces échanges il a été proposé de faire un échange de portion du chemin rural, mais cette procédure doit faire l'objet d'une enquête publique et d'un acte auprès d'un notaire.

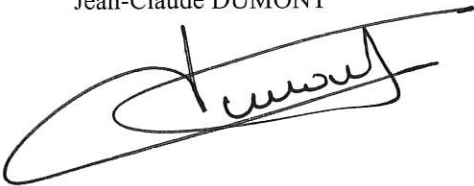
Concernant l'état du chemin rural au niveau de la retenue d'eau (bassin) faite par l'administré, il lui est demandé de restaurer le chemin rural qui est coupé à cet endroit précis (impossibilité de continuer) en rétablissant un passage.

Il lui est signifié qu'un courrier lui sera envoyé pour récapitulatif. Nous l'avons informé que nous allons réfléchir concernant le courrier que nous allons lui envoyer pour le passage dans son chemin car il faut s'assurer de la légalité de la solution.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 25.

Le procès-verbal a été arrêté et signé lors de la séance du conseil municipal du 06 février 2026.

Secrétaire de séance
Jean-Claude DUMONT



Président de séance
Claude NOMPEIX

